

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 6 décembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance
Nombre de présents : 24
Nombre de représentés : 08

Mise en discussion du rapport
Nombre de présents : 24
Nombre de représentés : 08
Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2022-185

NOTE D'INFORMATION
RELATIVE A L'INTERDICTION
D'IMPLANTER DES
STRUCTURES PROVISOIRES
AU PARC BOISE

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 28 novembre
2022.

- la liste des délibérations a été
affichée le 7 décembre 2022.

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi six
décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à
l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence
de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère}
adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Karine Mounien
5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme
Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint,
Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème}
adjoint, M. Jean-Paul Babef, M. Jean-Max Nages, Mme
Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar,
M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie
Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique
Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle,
Mme Barbara Saminadin, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par
M. Zakaria Ali, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe par
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Franck Jacques
Antoine par Olivier Hoarau, M. Henry Hippolyte par Mme
Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali par
Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, Mme Brigitte
Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme Paméla Trécasse
par M. Didier Amachalla, Mme Aurélie Testan par Mme
Véronique Bassonville.

Arrivée(s) en cours de séance : néant

Départ(s) en cours de séance : néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio
Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme
Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

LE MAIRE


Olivier HOARAU

Affaire n°2022-185

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'INTERDICTION D'IMPLANTER DES
STRUCTURES PROVISOIRES AU PARC BOISE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022,

A l'unanimité,

PREND ACTE

Article unique : de l'interdiction d'implanter toutes structures provisoires, en ce compris les structures gonflables **dans l'enceinte du Parc Boisé à l'occasion de fêtes et/ou manifestations dont la ville n'a pas l'initiative.**

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

NOTE D'INFORMATION
INTERDICTION D'IMPLANTER DES STRUCTURES PROVISOIRES
AU PARC BOISE

Le présent rapport a pour objet d'informer le conseil municipal sur l'interdiction d'implanter des structures provisoires dans l'enceinte du parc boisé de Le Port.

La ville est constamment sollicitée sur la délivrance d'une autorisation d'implantation de structures gonflables dans le parc boisé par les administrés à l'occasion d'anniversaires ou d'événements festifs à titre privé.

Malgré l'absence de réglementation particulière, les collectivités territoriales ou les personnes privées qui mettent à la disposition du public des structures gonflables ludiques (ou équipements de jeu gonflables) doivent conformément à l'obligation générale de sécurité définie par le code de la consommation, s'assurer que cette activité présente, dans les conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Or la collectivité a été informée de plusieurs dysfonctionnements tant de la part du prestataire qui disparaît une fois l'installation réalisée, que de la part des administrés qui déplacent les structures, remettant ainsi en cause la sécurité de l'équipement.

Outre, les obligations qui pèsent sur les exploitants en termes de vérification, d'entretien, de sécurité et de conformité, **de son côté, la collectivité doit demeurer vigilante sur l'activité de son prestataire car elle demeure responsable, en dernière instance, de la sécurité des utilisateurs de la structure.**

Au titre de son pouvoir de police administrative générale, le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publiques sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il peut engager la responsabilité de la commune y compris pour des nuisances ou des dommages causés par des fêtes organisées par un particulier, une association, ou tout autre établissement recevant du public, voire la responsabilité personnelle du maire y compris devant les juridictions pénales.

A l'instar de l'arrêté municipal n° 2008-161/AM interdisant l'implantation de structures provisoires (chapiteaux, tentes...) sur le littoral nord, par souci de prudence et de sécurité, eu égard aux :

- Manquements constatés quant aux obligations de sécurité incombant au prestataire : prestataire non présent sur site, structures déplacées par les administrés qui ont loué l'aire de jeux gonflable ;
- Nuisances générées par lesdits équipements d'autre part,
- Risques encourus par la collectivité et les élus ;

Il convient de faire application de cette **interdiction dans l'enceinte du Parc Boisé à l'occasion de fêtes et/ou manifestations dont la ville n'a pas l'initiative ;**

Il est demandé au conseil municipal :

- de prendre acte de l'interdiction d'implanter toutes structures provisoires, en ce compris les structures gonflables **dans l'enceinte du Parc Boisé à l'occasion de fêtes et/ou manifestations dont la ville n'a pas l'initiative.**